

VD_OMNI CR.2021.0005 vom 12. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2021.0005

FR: VD_OMNI CR.2021.0005 du 12 mai 2021

IT: VD_OMNI CR.2021.0005 del 12 maggio 2021

Regeste

A. _____ /Service des automobiles et de la navigation | L'assureur responsabilité civile d'un véhicule automobile a annoncé au SAN la cessation de couverture pour défaut de paiement des primes. Le SAN a prononcé le retrait du permis de circulation et des plaques, sollicité la restitution de ceux-ci dans un délai de 5 jours dès notification, avec l'avertissement qu'à défaut la police serait réquisitionnée pour les saisir. Pas de réaction du titulaire du contrat d'assurance, qui recourt contre la décision du SAN dans la mesure où des frais ont été mis à sa charge. En substance, il fait valoir que son paiement s'est croisé avec l'avis de l'assureur adressé au SAN. Le recourant omet de préciser qu'il avait plusieurs mois de retard et qu'au moment où la décision du SAN a été rendue, il était derechef en retard pour le paiement de la prime suivante. Toutes les opérations effectuées par l'autorité intimée avant la réception de la nouvelle attestation d'assurance étaient requises par la loi et justifient la facturation d'émoluments, lesquels sont proportionnés et adéquats. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Contrairement aux décisions rendues en matière de retrait de permis de conduire et d'interdiction de conduire (art. 21 al. 2 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière [LVCR]; BLV 741.01), les décisions de l'autorité intimée portant sur le retrait des permis de circulation et des plaques de circulation ne peuvent pas faire l'objet d'une réclamation. La décision attaquée est donc susceptible d'un recours direct devant le Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD]; BLV 173.36). b) Bien que sommairement motivé, le recours remplit les autres conditions de recevabilité posées par la loi (art. 75, 79, 95 et 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. c) Une nouvelle attestation d'assurance ayant été produite, reste uniquement litigieuse la question des frais mis à la charge de A. _____, par fr. 400.- au total, selon les chiffres 4 et 5 de la décision du 5 janvier 2021. Pour savoir si le prélèvement de ces frais est justifié, il y a lieu d'examiner si le SAN pouvait rendre la décision attaquée.

E. 2

L'assureur annoncera à l'autorité la suspension ou la cessation de l'assurance, qui ne produiront leurs effets à l'égard des lésés qu'à partir du moment où le permis de circulation et les plaques de contrôle auront été rendus, mais au plus tard soixante jours après la notification de l'assureur, à moins que l'assurance n'ait été au préalable remplacée par une autre. L'autorité retirera le permis de circulation et les plaques de contrôle dès qu'elle aura reçu l'avis.

E. 3

Le retrait du permis devient caduc si le détenteur du véhicule remet à l'autorité une nouvelle attestation d'assurance.

E. 4

En définitive, le recours s'avère mal fondé, la décision du 5 janvier 2021 étant confirmée en tant qu'elle met à la charge du recourant deux émoluments successifs de 200 fr., soit 400 fr. au total. La décision attaquée ne mentionne pas les 20 fr. d'émolument pour le signalement au RIPOL, qui ont vraisemblablement été facturés séparément, et qui ne font pas l'objet de la présente procédure. Succombant, le recourant doit supporter l'émolument judiciaire (art. 49 al. 1 LPA-VD); il ne saurait prétendre à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.